

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers professionnels Question écrite n° 29694

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les revendications exprimées par les organisations syndicales de sapeurs-pompiers conduisant à l'adoption de mesures visant à reconnaître la dangerosité et la pénibilité de cette profession. Parmi les revendications exprimées, figure notamment l'amélioration du congé pour difficultés opérationnelles par la prise en compte des années de CDO pour le calcul de la retraite et l'allégement des conditions d'accès, condition médicale ; bonification 1/5 après vingt-cinq ans de service au lieu de trente ; prise en compte des années de cotisations à différents régimes de retraite dès cinquante-cinq ans ; maintien des conditions de retraite pour les agents actuellement en CDO ; éventualité de la création d'une cessation progressive d'activité à partir de cinquante ans ; possibilité laissée à la libre décision de l'agent concerné. S'il semble que des discussions aient eu lieu afin de parvenir à une réforme tendant à répondre positivement à ces revendications, aucune décision ni directive n'est intervenue afin de concrétiser ces mesures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels on peut espérer que ces mesures pourront être validées et appliquées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à l'intérieur sur la nécessaire adaptation des conditions de la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels au contexte nouveau résultant de l'adoption de la réforme sur les retraites : l'allongement de la durée d'activité soulève, en effet, des difficultés particulières pour les agents qui exercent ce métier exposé au danger. Les discussions avec les organisations professionnelles ont abouti à la constitution d'un véritable « projet de fin de carrière », inscrit dans un relevé d'étape signé le 18 mai 2004 par trois organisations syndicales et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Certaines des mesures prévues par cet accord ont déjà été adoptées par le Parlement et le Gouvernement. Ainsi, aux termes de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2003, les sapeurspompiers professionnels entrés en congé pour raison opérationnelle avant le 31 décembre 2003 sont exemptés de la décote prévue par la réforme du régime des retraites. La durée de services publics exigés des sapeurspompiers admis en congé pour raison opérationnelle pour obtenir la bonification du 1/5e est réduite de trente à vingt-cinq ans par l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. D'autres dispositions importantes de ce relevé d'étape ont été traduites dans la loi de modernisation de la sécurité civile, définitivement adoptée le 30 juillet 2004 par le Parlement, à commencer par la reconnaissance du caractère dangereux des métiers et des missions exercés par les sapeurs-pompiers, qui faisait l'objet d'une forte attente. Ainsi, les conditions d'accès au congé pour raison opérationnelle sont améliorées pour éviter les blocages rencontrés depuis la mise en place du dispositif par la loi du 7 juillet 2000 : la reconnaissance de la difficulté opérationnelle relèvera non plus d'un seul médecin mais d'une commission médicale ; la formulation de la demande appartiendra au seul sapeur-pompier, les délais d'instruction seront réduits au minimum, le sapeurpompier pourra se faire assister dans cette démarche du conseil de son choix, la réalité des offres de reclassement sera également assurée. D'autre part, la loi prévoit désormais que le sapeur-pompier

professionnel médicalement reconnu comme étant en difficulté opérationnelle pourra désormais accéder, entre cinquante et cinquante-cinq ans, à l'une des trois alternatives suivantes : un reclassement dans un emploi public lui garantissant le maintien intégral de sa rémunération antérieure (traitement indiciaire + prime de feu) ; la possibilité d'exercer une activité privée tout en conservant le revenu du congé pour difficulté opérationnelle (+ 75 % de ce traitement + prime de feu) ; un congé cotisant, accessible en cas d'échec d'une tentative de reclassement, qui permet, malgré l'interruption de toute activité, de continuer à se constituer des droits à pension jusqu'à cinquante-sept ans et demie, tout en maintenant l'entrée dans ce dispositif entre cinquante et cinquante-cinq ans pour une durée maximale de cinq ans. Le dispositif proposé, revêt, en ce qui concerne les deux dernières options, un caractère très novateur, sans équivalent dans la fonction publique territoriale. Plus qu'une réponse à des demandes catégorielles, l'ensemble de ces mesures a pour ambition former un véritable projet d'avenir pour la profession, en combinant la reconnaissance du caractère dangereux du métier, la prise en compte de l'allongement de la vie professionnelle qui résulte de la loi sur les retraites et le souci de personnaliser les solutions de fin de carrière en fonction des difficultés mais aussi des choix de chacun.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Leroy

Circonscription: Pas-de-Calais (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29694 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9321 **Réponse publiée le :** 28 septembre 2004, page 7581